



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**A R R E T E N° 2002/223**  
**APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS LA VALLEE DE**  
**L' AISNE A RETHEL, SAULT-LES-RETHEL ET ACY-ROMANCE**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-347 du 9 juin 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-325 du 7 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R) dans la vallée de l'Aisne,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis des conseils municipaux consultés le 15 juin 2001,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes du 24 août 2001,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 14 novembre 2001,

Considérant les crues exceptionnelles de l'Aisne qui se sont produites en 1993,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R) dans la vallée de l'Aisne, à Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance qui comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- une cartographie.

**Article 2** : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de Rethel ainsi que dans chaque mairie concernée.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera affiché pendant un mois au minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

**Article 4** : Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure utilisée pour son élaboration.

En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire est concerné par les modifications.

**Article 5** : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), le P.P.R. sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L 126.1. du code de l'urbanisme et de l'article 40-4 de la loi du 13 juillet 1982 précitée.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental de l'Equipeement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une ampliation leur sera adressée.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.

Charleville-Mézières, le 7 juin 2002.

Le Préfet,

Signé : Jean-Claude VACHER



Pour ampliation,  
le Chef de Bureau,

  
Dominique LARONDE.